

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-037

R-4173-2021

21 mars 2022

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision finale sur la conformité d'application de la
décision D-2022-021**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-005-7,
CIP-010-4 et CIP-013-2*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal et M^e Jean-Olivier Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 septembre 2021, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant l'adoption (la Demande)² des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective et le retrait des normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que de leur annexe Québec respective. Le Coordonnateur demande également de fixer la date d'entrée en vigueur des normes dont il demande l'adoption ainsi que la date de retrait des normes à retirer.

[2] Le 11 février 2022, par sa décision D-2022-021³, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

[3] Le 16 mars 2022, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2022-021, une version complète révisée des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise⁴. Il dépose également ces documents en suivi de modifications⁵.

[4] Dans la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 16 mars 2022.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-021](#).

⁴ Pièces [B-0032](#) et [B-0034](#).

⁵ Pièces [B-0033](#) et [B-0035](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Après vérification des modifications identifiées dans les textes des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2022-021.

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 16 mars 2022⁶, sont conformes à sa décision D-2022-021.

Jocelin Dumas

Régisseur

⁶ Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces [B-0032](#) et [B-0034](#).